

République Française



ARRETE PERMANENT N° AP26DG013

Instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 996

Commune de CHAMBON-SUR-LAC

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

VU l'arrêté permanent N° 04-43 en date du 27/09/2004 du Président du Conseil départemental réglementant la vitesse sur la route départementale RD 996 ;

CONSIDERANT le tracé de la route départementale RD 996 formant deux sections rectilignes situées entre les deux agglomérations de Varennes et Chambon-sur-Lac, distantes de 765m ;

CONSIDERANT que la vitesse des usagers sur la RD 996 sur cette section de route est excessive au vu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but de sécuriser les déplacements.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent AP26DG013 abroge l'arrêté départemental N° 04-43 susvisé.

Les nouvelles règles de circulation sont définies dans l'article 2.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sur la RD 996 du PR 28+300 au PR 29+080 entre les agglomérations de VARENNES et de CHAMBON-SUR-LAC, sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Les mesures de l'article 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial SANCY (Secteur de Besse).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAMBON-SUR-LAC par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de CHAMBON-SUR-LAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 27/04/2026
Le Président du Conseil Départemental,


Lionel CHAUVIN